

Cour d'appel de Bruxelles

28 avril 2022

12^{ème} chambre
Affaires correctionnelles

Arrêt

Numéro d'arrêt
2022/1919

Numéro du répertoire (COR)
663/22

Numéro du parquet
2019 VJII 1121

Numéro du greffe
2019 CO 1072

En cause du Ministère public :

Et de la partie civile (*contre le prévenu sub 4 et 6*) :

Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, dont les bureaux sont situés à (...);

Représenté par Me D.A. loco Me M.P., avocats au barreau de Bruxelles;

Contre:

1 à 3 ...

4. K.A., sans profession, né à (...) (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise, fugitif et latitant à charge de qui un mandat d'arrêt international et européen par défaut a été décerné le 23 mai 2016;

Défaillant;

5. K.K., sans profession, né à (...) (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise, fugitif et latitant à charge de qui un mandat d'arrêt international et européen par défaut a été décerné le 23 mai 2016;

Représenté par Me L.D. loco Me L.C., avocats au barreau de Bruxelles;

6. K.I., sans profession, né à (...) (Albanie) le (...), sans domicile ou résidence fixe en Belgique, de nationalité albanaise, domicilié (...),

Représenté par Me M.F., avocat au barreau du Limbourg;

7...

Prévenus de ou d'avoir,
dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

A. Le premier (...), le deuxième (...), le troisième (...), le quatrième (K.A.), le cinquième (K.K.), le sixième (K.I.) et le septième (...)

Entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, pris ou transféré le contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, à laquelle son consentement était indifférent, avec les circonstances que :

- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale
- que l'infraction constitue une activité habituelle;

A.1. entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de C.B.

A.2. entre le 04 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de M.K. alias S.S.

A.3. entre le 29 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P.E. et M.D.

A.4. entre le 01 septembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P.K. alias P.X.

A.5. entre le 01 novembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de R.A.

A.6. entre le 01 décembre 2015 et le 18 décembre 2015, en l'espèce R.E.;

B. Le premier (...), le deuxième (...), le troisième (...), le quatrième (K.A.), le cinquième (K.K.) et le sixième (K.I.)

Entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

pour satisfaire les passions d'autrui embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, avec les circonstances que:

- l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité - de sa déficience physique ou mentale;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant

B.1. entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de C.B.

B.2. entre le 04 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de M.K. alias S.S.

B.3. entre le 29 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P.E. et M.D.

B.4. entre le 01 septembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P.K. alias P.X.

B.5. entre le 01 novembre 2015 et le 12 mai 2016, en l' espèce de R.A.

B.6. entre le 01 décembre 2015 et le 18 décembre 2015, en l'espèce R.E.;

C. Le premier (...), le deuxième (...), le troisième (...), le quatrième (K.A.), le cinquième (K.K.) et le sixième (K.I.)

Entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, avec les circonstances que :

- l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime, en raison de sa situation administrative - illégale ou précaire de son état de grossesse - de sa maladie - de son infirmité de sa déficience physique ou mentale;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant

C.1. entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de C.B.

C.2. entre le 04 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de M.K. alias S.S.

C.3. entre le 29 juin 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P.E. et M.D.

C.4. entre le 01 septembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de P.K. alias P.X.

C.5. entre le 01 novembre 2015 et le 12 mai 2016, en l'espèce de R.A.

C.6. entre le 01 décembre 2015 et le 18 décembre 2015, en l'espèce R.E.;

D. Le premier (...), le deuxième (...), le troisième (...), le quatrième (K.A.), le cinquième (K.K.), le sixième (K.I.) et le septième (...)

entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

dans l'intention frauduleuse de permettre à des ressortissants étrangers non européens de s'installer en Europe et plus spécifiquement en Belgique, et d'ainsi pouvoir continuer leurs activités criminelles, avoir falsifié ou fait falsifier les mentions des passeports albanais (...) au nom de C.B., (...) au nom de B.A., (...) au nom de M.D., (...) au nom de S.S. (M.K.), (...) au nom de R.A. et (...) au nom de P.E. et notamment en y ayant apposé ou fait apposer des faux visas d'entrée ou de sortie dans l'Union européenne (voir Pv subséquent 040756/16) par reproduction laser,

et d'avoir, avec la même intention frauduleuse ou le même dessein de nuire, fait usage de ladite fausse pièce sachant qu'elle était fausse;

E. Le premier (...), le deuxième (...), le troisième (...), le quatrième (K.A.), le cinquième (K.K.), le sixième (K.I.) et le septième (...)

Entre le 12 mai 2015 et le 12 mai 2016,

fait partie d'une association fondée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de délits ;

Vu les appels interjetés par :

- les conseils des prévenus K.A. et K.I. le 19 juillet 2019, contre les dispositions pénales et civiles
- le Ministère public le 22 juillet 2019, contre les prévenus K.A. et K.I.
- le conseil du prévenu K.K. le 25 juillet 2019, uniquement contre les dispositions pénales
- le Ministère public le 29 juillet 2019, contre le prévenu K.K.

du jugement rendu le **28 juin 2019** par la 47ème chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle, lequel :

- dit que les préventions A1 à A6, B1 à B6, C1 à C6, D et E sont établies à charge des prévenus et que toutes les infractions qui y sont retenues constituent un délit collectif par unité d'intention;

Condamne le prévenu **K.A.** du chef des préventions A1 à A6, B1 à B6, C1 à C6, D et E réunies à :

- un emprisonnement de CINQ ANS ;
- une amende de 2.000,00 EUR, portée à 84.000,00 EUR ou 3 mois ;

Le condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 EUR x 8 = 200,00 EUR ;
- d'une contribution de 20,00 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- d'une indemnité de 53,58 EUR pour frais de justice exposés ;

Condamne le prévenu **K.K.** du chef des préventions A1 à A6, B1 à B6, C1 à C6, D et E réunies à :

- un emprisonnement de CINQ ANS ;
- une amende de 2.000,00 EUR, portée à 84.000,00 EUR ou 3 mois ;

Le condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 EUR x 8 = 200,00 EUR ;
- d'une contribution de 20,00 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- d'une indemnité de 53,58 EUR pour frais de justice exposés ;

Condamne le prévenu **K.I.** du chef des préventions A1 à A6, B1 à B6, C1 à C6, D et E réunies à :

- un emprisonnement de CINQ ANS ;
- une amende de 2.000,00 EUR, portée à 84.000,00 EUR ou 3 mois ;

Le condamne en outre au paiement :

- d'une contribution de 25 EUR x 8 = 200,00 EUR;
- d'une contribution de 20,00 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;
- d'une indemnité de 53,58 EUR pour frais de justice exposés;

*

Condamne solidairement **K.I., K.K. et K.A.** et 4 cocondamnés non en appel aux frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros.

Au civil,

Condamne solidairement **K.A.** et **K.I.** et 5 cocondamnés non en appel à payer à la partie civile Le Centre

Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, à titre définitif, la somme de 2.500 euros, à augmenter des intérêts judiciaires.

Les condamne, en outre, aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.200 euros.

Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

**

Ordonne l'arrestation immédiate des condamnés **K.A., K.K. et K.I.** ;

Ouï Madame le conseiller Ke. en son rapport.

Entendu le Ministère public en ses réquisitions.

Entendu la partie civile en ses moyens développés par Me D.A. loco Me M.P., avocats au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusions versé au dossier le 29.10.2020.

Entendu le prévenu **K.K.** en ses moyens de défense développés par Me L.D. loco Me L.C., avocats au barreau de Bruxelles, qui se réfère à son écrit de conclusions versé au dossier le 28.05.2020.

Entendu le prévenu **K.I.** en ses moyens de défense développés par Me M.F., avocat au barreau du Limbourg, qui dépose un écrit de conclusions.

AU PENAL:

Le prévenu K.A. ne comparaît et n'est pas représenté devant la cour alors qu'il a été valablement cité, le 2 décembre 2019, conformément à l'article 40 alinéa 2 du Code judiciaire.

1. Recevabilité des appels :

Les appels des prévenus K.K., K.A. et K.I. ainsi que du ministère public, interjetés à l'encontre d'un jugement prononcé contradictoirement le 28 juin 2019 par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles, réguliers en la forme, accompagnés d'un formulaire de griefs correctement complété et introduits dans le délai légal sont recevables.

2. Prescription :

Les préventions A., B., C., D. et E., à les supposer établies dans le chef des prévenus, constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, les derniers faits ayant été commis le 12 mai 2016, sans interruption pendant un délai de plus de cinq ans.

La prescription de l'action publique a été valablement interrompue par des actes d'instruction ou de

poursuite, notamment par le jugement du 28 juin 2019¹.
Elle n'est, par conséquent, pas acquise à ce jour.

3. Conclusions :

Force est de constater que les conclusions du prévenu K.K., déposées au greffe le 28 mai 2020, conformément au calendrier d'échanges de conclusions acté au plume de la cour du 7 février 2020, n'ont pas été communiquées au ministère public.

Le ministère public en a dès lors sollicité l'écartement à l'audience du 24 mars 2022.

Ces conclusions seront, par conséquent, écartées d'office des débats dans le respect du prescrit de l'article 152, § 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

4. Les faits de la cause :

Le premier juge a correctement et complètement décrit, de manière chronologique, les faits de la cause de sorte que la cour se réfère expressément au résumé des événements litigieux repris dans la décision attaquée.

La cour rappellera néanmoins les éléments essentiels suivants en insistant sur certains points et en développant ceux-ci.

Le jugement condamnant le prévenu sur l'action publique est un acte d'instruction qui interrompt le délai de prescription (Cass., 21 mai 1985, Pas., 1985, 1, p.1177).

Il ressort du **procès-verbal initial**, daté du **5 juin 2015**, que **K.A.**, en possession de faux papiers (une carte d'identité grecque volée et un permis de conduire au nom d'une tierce personne), a été interpellé à l'aéroport de Zaventem en compagnie de la nommée M.K., dont le passeport était muni d'un faux cachet d'entrée Schengen.

M.K. a déclaré que K.A. était un ami et qu'elle venait travailler dans les vitrines de (...) pour subvenir aux besoins de sa famille.

Elle a également précisé que c'était K.A. qui avait payé les deux billets d'avion, ce que celui-ci a admis. K.A. a été placé sous mandat d'arrêt le 5 juin 2015.

Des recherches effectuées par les enquêteurs, il est apparu qu'un dossier 37.FI.050988/13 avait déjà été initié à charge de K.A., avec pour victime la dénommée A.A.

À la suite de l'interpellation susmentionnée, **A.A.** a été réentendue le 24 juin 2015.

A cette occasion, elle a déclaré que :

- elle avait été la compagne de K.A. en 2013 et qu'elle avait été amenée à se prostituer pour son compte jusqu'à ce qu'elle le quitte;
- K.A. l'avait menacée que si elle le quittait, il la remplacerait par un autre membre de sa famille; or, M.K., interpellée avec lui à l'aéroport de Zaventem le 5 juin 2015, était précisément l'épouse de son cousin ;
- elle avait appris en janvier 2015 que K.A. avait « séduit » M.K. et lui avait offert plein de cadeaux et une télévision ;
- depuis l'arrestation de K.A., M.K. ne pouvait plus rentrer chez elle vu qu'elle avait quitté son mari et sa famille (2 enfants) pour de l'argent et pour se prostituer. Elle n'avait pas d'autre choix que de travailler pour un autre membre de la famille K.;

¹ Le jugement condamnant le prévenu sur l'action publique est un acte d'instruction qui interrompt le délai de prescription (Cass., 21 mai 1985, Pas., 1985, 1, p.1177).

- d'autres membres de la famille K. étaient effectivement actifs dans l'exploitation de plusieurs filles (...), à savoir K.O., K.Al. et K.Ale.;
- il n'y avait, selon elle, pas de structure ou de chef dans leur organisation ;
- l'argent n'était pas transféré via des comptes bancaires vers l' Albanie mais transporté en cash;

Les enquêteurs ont relevé que lors d'un contrôle effectué le 30 juin 2015 dans (...), ils avaient constaté la présence de P.E. (...) et S.B. (...), qui travaillaient au même endroit comme prostituées.

Les enquêteurs ont émis l'hypothèse que P.E., qui avait déjà travaillé comme prostituée par le passé et qui était retournée en Albanie, avait pu être envoyée par la famille K. en Belgique pour gagner de l'argent afin de couvrir les frais d'avocat de K.A..

Poursuivant leur enquête, les policiers ont contrôlé toute une série de jeunes femmes originaires de la ville (...) en Albanie dans des vitrines de (...), à partir de la fin du mois de novembre 2015.

Ainsi, le 29 novembre 2015, un contrôle a eu lieu (...), dans un établissement dénommé « C. ». La dénommée M.D. (1997) y a été contrôlée. Elle a déclaré vivre à (...) en compagnie d'une autre prostituée qui travaillait en journée, âgée d'une quarantaine d'année et surnommée « Di. ». M.D. était connue des services de police depuis le 30 juin 2015 et avait déjà changé 5 fois de numéro de GSM depuis lors.

À la suite des renseignements reçus, les policiers ont effectué un contrôle le lendemain, le 30 novembre 2015, dans un autre établissement de (...), le « D. » et y ont rencontré la dénommée R.A. (Di.) (1974) qui se trouvait derrière la vitrine. Un contrôle a également eu lieu le 3 décembre 2015 dans l'établissement « L.B.» de (...), à l'occasion duquel les policiers ont constaté la présence, derrière les vitrines, de M.D. (1997), C.B. (1993) et S.S. (M.K.) (1987).

Lors de ce contrôle, les policiers ont été interpellés par la ressemblance entre S.S. (M.K.) et M.K. (qui avait été contrôlée à l'aéroport de Zaventem le 5 juin 2015 avec K.A. et ensuite expulsée le même jour vers l'Albanie).

Lors d'un contrôle effectué le 4 décembre 2015 dans l'établissement le « D. », les policiers ont relevé la présence de plusieurs filles dont R.E. (...). Elle semblait totalement perdue et pour répondre aux questions des policiers, elle a contacté téléphoniquement M.D., qui lui a demandé de ne rien dire. Après que les policiers lui avaient expliqué leur travail et l'aide qu'ils pouvaient apporter aux filles, R.E. a semblé être plus apaisée, ce qui a permis aux enquêteurs d'avancer que celle-ci se prostituait par obligation pour le compte de quelqu'un d'autre.

Des informations obtenues auprès des autorités albanaises, il est apparu que le village (...), dont provenaient de nombreuses jeunes femmes contrôlées dans les vitrines de (...), avait été rebaptisé « *Quartier K.* », tant cette famille y était puissante.

A la suite de l'ensemble de ces constatations, les enquêteurs ont sollicité une mise à l'instruction du dossier afin, notamment, de pouvoir effectuer la mise sur écoutes des numéros de GSM des jeunes femmes susmentionnées.

Il est résulté de l'exploitation² des communications jugées pertinentes dans le cadre de l'écoute effectuée sur l'IMEI (...), entre le 16/12/2015 et le 27/01/2016, lié au numéro de téléphone (...) utilisé par **M.K.** (qui a admis lors de son audition ultérieure qu'elle avait fait usage de l'identité de S.S. (M.K.), que:

- Cette dernière avait des contacts téléphoniques avec le prévenu **K.A.**, avec lequel elle entretenait une relation amoureuse.
- Lors d'un contact du 16 décembre 2015, le prévenu K.A.³, qui se trouvait en Belgique, la

² C.3., p.35.

³ Ce dernier fait usage du numéro belge (...)

harcelait pour qu'elle lui donne des nouvelles et semblait furieux lorsqu'il n'en recevait pas. Elle ne voulait plus de contacts avec lui car il l'avait insultée. Elle voulait mettre un terme à leur relation. Elle le traitait de menteur. Comme K.A. ne semblait pas vouloir la perdre, il a changé d'attitude et a fait l'amoureux transi.

- Le 20 décembre 2015, K.A. quittait la Belgique à bord d'un véhicule de teinte verte pour l'Albanie.
- A la suite de ce départ, M.K. demandait qu'il ne l'oublie pas. Elle semblait être sous l'emprise de K.A. et s'excusait à son égard.
- M.D. et M.K. se connaissaient bien et se tenaient au courant de leurs gains.
- M.K. encourageait M.D. dans son travail.
- M.D. s'était confiée à elle et a fait comprendre qu'elle ne supportait plus K.K..
- M.D. semblait expliquer qu'elle donnait chaque jour une somme d'argent au nommé K.K. et que c'était pour cette raison qu'elle demandait de l'argent à prêter à d'autres filles. Comme M.K. devait envoyer de l'argent à K.A. le lendemain, elle rencontrait des difficultés à lui en prêter.
- M.K. était préoccupée par K.A., qui lui téléphonait très régulièrement.
- M.D. et M.K. jouaient un jeu pour rendre K.A. jaloux. Elles se rendaient compte toutes les deux que K.K. informait K.A. de ce qui se passait en Belgique.
- M.D. s'est confiée à M.K. en indiquant que K.K. avait dilapidé 1.000,00 euros en 2 jours, argent qu'elle avait gagné grâce à sa prostitution.
- M.K. conseillait M.D. sur le comportement qu'elle devait avoir avec K.K. et surtout sur le fait de ne pas se laisser faire, de gagner de l'argent pour elle, argent qu'elle gagnait difficilement.
- M.D. se confiait à M.K. quant à ses disputes avec K.K..
- Selon M.D., K.K. ne s'intéressait qu'à ce qui se passait en vitrine et non à elle-même.
- M.K. semblait entretenir une relation amoureuse avec un client albanais et craignait que cela arrive aux oreilles de K.A..
- M.K. et M.D. gagnaient bien leur vie, elles avaient assez de clients.
- La maman de M.K. ne savait pas ce qu'elle faisait comme travail et ignorait qu'elle n'était pas heureuse.
- M.K. connaissait le système pour la mise en ordre des passeports.
- En date du 26 janvier 2016, K.K. se trouvait chez M.K. pour régler le problème du paiement de loyer à Y.L., propriétaire de l'appartement qu'elle occupait.

Lors de la mise sous écoute de la ligne (...), utilisée par **R.E.**, il est notamment apparu des conversations enregistrées que :

- R.E. avait séjourné à un moment donné dans le même appartement que sa mère, R.A. à savoir au (...)
- Le 17 décembre 2016, R.E. était sur le point de quitter précipitamment Bruxelles, voire la Belgique, avec un individu.

Les enquêteurs ont indiqué que les écoutes téléphoniques leur ont permis de constater qu'au même moment, **K.K.** et un certain « Y. » étaient également sur le départ avec une fille, qui pourrait dès lors être la nommée R.E..

A l'occasion de l'exploitation des communications jugées pertinentes enregistrées sur la ligne (...), utilisée par **M.D.**, il est, notamment, apparu des nombreuses conversations que :

- L'utilisateur de la ligne (...), identifié comme étant **K.K.**, entretenait à distance une relation amoureuse avec M.D. Ce dernier se trouvait probablement en Allemagne et évitait de venir en Belgique auprès de sa « compagne », M.D., par peur d'être contrôlé par la Police.
- M.D. tenait K.K. au courant de ses gains.

- K.K. gérait l'habitation dans laquelle se trouvait M.D.⁴.
- Le 19 décembre 2015, K.K. a demandé à M.D. de l'appeler moins souvent en soutenant que « *le grand amour cassera comme un fil* ».
- K.K. a changé de numéro de téléphone le 2 janvier 2016 et n'a plus utilisé le numéro (...) à partir de cette date.
- De l'échange de certains messages avec M.K., il est apparu que M.D. « *n'en peut plus* », qu'elle devient folie et qu'elle veut retourner en Albanie.
- K.K. se renseignait très régulièrement sur l'endroit où se trouvait M.D.
- Il ne résidait pas tout le temps auprès de M.D., il faisait des passages fréquents, ne restait pas trop longtemps et considérait que sa présence à l'adresse pouvait être source de problèmes avec la Police, voire d'une possibilité d'être arrêté et de se retrouver en prison.
- M.D. savait que K.K. pouvait régler les problèmes de passeports, notamment par l'intermédiaire d'une personne prénommée C.G., originaire de (...), ville située en Albanie.
- K.K. gérait l'argent gagné par M.D. Elle n'avait pas le droit d'envoyer de l'argent à sa famille.
- K.K. ne semblait pas avoir de respect pour M.D., ou du moins ne considérait pas ce point comme une priorité.
- Il ne s'inquiétait pas de l'état de santé de M.D., préférant l'encourager que de lui dire de rentrer à la maison se reposer.
- K.K. manipulait M.D. et ce particulièrement après une dispute. Il se faisait passer pour un homme amoureux.
- K.K. signalait régulièrement à M.D. qu'il manquait d'argent.
- K.K. conseillait M.D. sur son alimentation et ce, pour garder la ligne.
- K.K. se renseignait très régulièrement sur le résultat du travail de M.D., sur sa présentation au travail, la conseillait quant au comportement qu'elle devait adapter dans le cadre de son travail. Il organisait la prostitution de M.D., comme l'horaire de travail qu'elle devait respecter même si elle s'ennuyait, l'endroit et le pays de prostitution (Belgique / Allemagne).
- K.K. ne travaillait pas, passant son temps à fréquenter des cafés, jouer au billard ou jouer aux dominos avec ses copains.
- Il ne l'informait pas lorsqu'il venait la voir.
- K.K. recadrait M.D. lors de chaque signe de rébellion et il lui faisait comprendre que pour circuler en voiture de luxe, elle devait plus et mieux travailler.
- Quand M.D. revendiquait son mal-être, K.K. menaçait de la quitter et d'aller voir d'autres filles.
- K.K. avait des contacts avec K.A. et l'informait sur certaines choses concernant M.K. (alias S.S.).
- K.K. et K.A. ont fréquenté ensemble (...) à bord d'une voiture, K.K. surveillant ainsi M.D. et n'hésitait pas à lui faire des reproches lorsqu'elle ne se trouvait pas en vitrine.
- Le 02/01/2016, K.K. a quitté Bruxelles et ce après avoir pris tout l'argent que M.D. avait gagné.
- K.K. menaçait M.D. de ne pas pouvoir travailler pour elle-même en cas de rupture.
- M.D. tenait K.K. au courant de l'argent qu'elle avait gagné de ses prestations en tant que prostituée. Pour ce faire, elle utilisait des codes, à savoir qu'un étage atteint semblait correspondre à une somme de 100 euros.
- M.D. se comparait à une « *vache à lait* » pour les besoins de K.K.

L'analyse des conversations effectuée au départ d'un autre numéro de GSM (...) utilisé par **M.D.** a, notamment, permis d'établir que:

- K.K. surveillait, pour le compte de son frère, K.I., les faits et gestes de la nommée R.A. M.D. tenait K.K. au courant des faits et gestes de la nommée R.A..
- R.A. considérait K.I. comme « *un salopard* ».
- L'argent gagné par R.A. était pris en charge par une tierce personne pour rejoindre l'Albanie.
- K.K. gérait tout ce qui touchait aux déplacements à l'étranger, il indiquait le chemin à suivre

⁴ Il ressort des écoutes téléphoniques que c'est K.A. qui s'était arrangé avec K.K. afin qu'il reprenne son appartement pour M.D. et R.A.

- (via la Grèce).
- K.K. gérait la mise en ordre des passeports de M.D. et R.A. en les envoyant en Albanie auprès du nommé C.G., moyennant rémunération (250 euros).
 - K.K. était à la recherche d'une place pour P.X. (P.K.), et ce à la demande de K.Al.
 - K.K. surveillait P.X. (P.K.), par l'intermédiaire de M.D.
 - R.A. n'avait pas d'argent pour payer une opération à sa fille, car l'argent qu'elle gagnait devait tout d'abord servir à rembourser les dettes de K.I. Il a remis R.A. à sa place lorsqu'elle lui en avait parlé.
 - K.I. se renseignait régulièrement sur le travail de R.A..

Il est également apparu, à la lumière des différentes écoutes téléphoniques que le neveu de K.K., à savoir **K.F.**, s'intéressait de près au travail de M.D., à son emploi du temps et à ses gains.

De même, les enquêteurs ont constaté que les protagonistes utilisaient un langage codé⁵ lors des conversations qui touchaient à la prostitution et faisaient attention à ce qu'ils disaient, probablement par crainte d'être mis sur écoutes. Ainsi, les montants gagnés étaient comparés à des étages, la quantité de travail était comparée à la météo,

Les écoutes effectuées sur le numéro (...), utilisé par **K.K.**, ont permis de conforter les liens qui l'unissaient à M.D.⁶, tels qu'ils ressortaient des écoutes faites sur les numéros de la jeune femme.

⁵ Exemples :

- Je me suis lavée = j'ai fait le fixe (250 euros pour 12 heures)
- Les copains sont passés = La police est passée. (Conversation mise en lien avec un passage de la police C5., F.1., p.6 : faits du 7/1/16)
- Il pleut = Pas beaucoup de travail.
- Le soleil = Beaucoup de travail.

⁶ La cour a notamment retenu les conversations suivantes :

- 8/1/16 à 2h22 : M.D. signale à K.K. que "les copains" étaient passés hier soir. K.K. veut savoir quoi. M.D. explique que "les copains" avaient dit "toi, on te connaît déjà". M.D. ajoute que "les copains", ne lui avaient pas demandé le numéro de téléphone.
- M.D. demande s'il l'aimait au point de ne pas être triste (fâché) si elle avait mal à la tête. K.K. répond qu'il va être un peu fâché. M.D. répond qu'elle ne sait rien y faire car c'était la même chose pour tout le monde.
- 11/1/16 à 00.00 : K.K. répond qu'il est dans un café. Sur interpellation, M.D. répond qu'elle ne faisait rien, il pleuvait. K.K. demande s'il pleuvait beaucoup. M.D. répond "pas beaucoup mais il ne pleut pas comme ça ..."
- 14/1/16 à 4h10 : M.D. demande comment ça se fait qu'il l'appelle. K.K. répond parce qu'il venait de lire les messages de M.D. ou elle écrivait qu'elle allait rentrer. K.K. veut savoir pour quelle raison elle voulait rentrer.
- 14/1/16 à 20h11 : K.K. demande pourquoi un certain "copain" est à la maison. M.D. précise que "le copain" en question reste à la maison aujourd'hui parce qu'elle avait les règles. M.D. précise qu'elle l'avait déjà expliqué à K.K. K.K. répond "d'accord, d'accord". M.D. demande si c'est seulement pour cela qu'il l'avait appelée. K.K. répond "parce que".
- 14/1/16 à 23h29 (sms émanant de K.K. à destination de M.D.) : « *Je me disais que ça serait mieux si tu venais avec beaucoup d'étages et je te ferais une surprise au milieu de la neige* ».
- 15/1/16 à 2h20 : K.K. demande à K.Al. d'appeler sa copine car il avait appelé la sienne et cette dernière n'avait pas décroché à deux reprises. K.K. souhaite que la copine de K.Al. pose des questions à E. par rapport à sa copine à lui. K.Al. répond qu'il avait dit à sa copine de ne plus poser des questions à E.. K.K. insiste. K.Al. hésite. K.K. demande si sa copine était loin de la copine de K.K. K.K. voulait savoir si sa copine était vraiment occupée ou s'il y avait autre chose. K.K. dit à K.Al. qu'il va essayer de la rappeler et si sa copine ne répondait pas alors il y aurait sans faute quelque chose. K.K. ajoute qu'il s'en fiche mais il veut savoir quoi. K.Al. dit à K.K. qu'il ne pense pas qu'il y avait quelque chose car il l'aurait su.
- 15/1/16 à 3h02 : K.K. a un contact avec M.D. et lui demande à plusieurs reprises ou elle était et ce qu'elle

Des **observations**⁷ ont également été effectuées afin de déterminer les lieux d'hébergement des jeunes femmes, qui ne correspondaient pas souvent aux adresses qu'elles avaient renseignées aux policiers lors des contrôles effectués dans les vitrines.

Ces observations ont ainsi permis de constater que la nommée **M.K.** (alias S.S.) résidait au (...) et qu'elle avait quitté le territoire belge pour rejoindre l'Albanie le 8 février 2016. Dès le 9 mars 2016, les policiers ont constaté le retour de la nommée M.K. et sa présence dans le salon de prostitution situé (...).

Les écoutes téléphoniques ont permis d'établir qu'à un certain moment M.D., R.A. et M.K. ont vécu ensemble dans l'appartement situé au (...).

Lors de la perquisition effectuée à cette adresse le 11 mai 2016, M.K. était présente dans un appartement sis au troisième étage.

M.D. a été observée alors qu'elle sortait le 11 février 2016 d'un immeuble situé (...).

Elle sera interpellée dans cet immeuble lors de la perquisition effectuée le 11 mai 2016.

A cette occasion, les enquêteurs ont découvert :

- une somme de 12.000 €, dissimulée dans une garde-robe;
- une somme de 3.510 € et 100 dollars US dans un seau se trouvant dans le même appartement;
- une somme de 502,49 € dans le sac à main de M.D.;
- un contrat de bail établi au nom de K.Al. et du bailleur, K.Y., contrat d'une durée non précisée, daté du 01/01/2016 pour un montant de 800 € + 150 € de charges / mois (tout compris sauf l'eau) ainsi que 2 mois de garantie versés sur le compte (...).

P.E. et **P.X. (P.K.)** ont, quant à elle, été observées le même jour, alors qu'elles sortaient d'un immeuble sis (...). Peu de temps après, K.Al. et K.E. sont sortis du même immeuble.

Lors de la perquisition effectuée le 11 mai 2016 dans un immeuble sis (...) et occupé par la nommée

faisait.

- 16/01/16 à 20h09 : K.K. contacte K.A. et lui demande s'il a des nouvelles de son copain (= langage codé pour dire sa copine, sa « fille »). Il lui conseille de venir car elle se sent seule et il y aurait un risque qu'elle parte avec quelqu'un d'autre, comme c'est arrivé pour le dénommé S. K.Al. répond qu'il va envoyer « le copain d'un copain » pour que cette fille ne soit pas seule.
- plusieurs conversations avec C.G. (qui se trouve en Albanie) concernant un colis qui lui a été envoyé et que C.G. doit ensuite renvoyer en Belgique. Il est également question de sommes d'argent qui doivent être payées.
- 26/1/16 à 18h28 : Pas de conversation (Sonnerie) (En arrière-plan, on entend K.K. qui s'adresse à une femme lui disant: ferme ta bouche, ferme ta bouche je te dis car je vais te briser!)
- 28/1/16 à 18h08 : K.I. dit qu'il avait appelé "son copain", mais cette personne n'avait pas répondu. K.K. répond que cette personne était sortie "boire un café avec un ... comme ça...". K.I. a compris, il répond tout court "ah, ok, ok".
- Plusieurs conversations entre K.K. et K.I. ou ils parlent d'attendre ce que C.G. doit leur renvoyer. Finalement quand le colis est arrivé, K.K. contacte M.D. pour qu'elle aille le chercher. Ensuite, elle lui dira qu'elle « les » a bien reçus.
- 29/1/16 à 19h54 : K.K. demande à M.D. si elle pouvait trouver une place pour « un copain » car elle n'a pas de travail. M.D. répond qu'elle avait une place là où elle se trouvait. K.K. est très content de cette nouvelle et lui demande de garder la place, en disant qu'ils allaient la prendre pour l'amener là-bas tout de suite.
- 29/1/16 à 19h55 : M.D. dit à K.K. que la fille doit prendre les papiers avec elle parce qu'on ne la connaît pas. K.K. confirme et demande à M.D. de bien s'occuper de cette fille. (En arrière-plan, on entend la voix de K.Al. qui parle au téléphone et dit: elle doit aller là-bas. Conversation précédente entre K.Al. et P.E.)

⁷ Carton 7

C.B., **B.A.**, identifié lors des écoutes téléphoniques, a pu être interpellé et auditionné. Lors de son interrogatoire d'inculpé, le 12 mai 2016, il a contesté exploiter la prostitution de **C.B.**⁸. Il a déclaré travailler en Grèce et a expliqué qu'il était en Belgique depuis 2 semaines pour du tourisme. L'argent retrouvé en sa possession (2.000 euros) provenait de ses économies. Il entretenait depuis deux ans une relation extraconjugale avec C.B. et venait la voir en Belgique tous les 2 à 3 mois. Il a admis qu'il connaissait les autres protagonistes de ce dossier et a déclaré qu'il s'agissait d'une coïncidence si les petites amies de ces derniers se prostituaient comme C.B. et provenaient toutes de (...) en Albanie. Il a reconnu que C.B. lui avait parfois donné de petites sommes d'argent et a soutenu qu'il s'était même chargé avec cet argent de payer le loyer de la jeune femme. Confronté aux écoutes, il maintenu qu'il ne l'avait pas obligée à se prostituer.

Des informations reçues en provenance de l'officier de liaison à (...) quant aux différents prévenus et jeunes femmes visées dans le cadre de la présente cause, il est apparu que la nommée R.A., née le (...), était la maman de la nommée **R.E.**, née le (...).

Cette dernière avait quitté l'Albanie le 02/12/2015 à destination de la Macédoine en compagnie de **K.K.** à bord du véhicule immatriculé (...). Elle a ensuite été contrôlée le 04/12/2015 dans un bar situé (...)

S'agissant de R.A., celle-ci a effectué un passage de frontière en date du 02/11/2015 en direction de la Grèce à bord du véhicule immatriculé en Albanie (...), attribué au nommé K.F., pour une Rover de couleur Bleue.

Lors de sa réaudition, le 25 janvier 2016, **A.A.** a confirmé qu'elle avait travaillé comme prostituée pour le compte de K.A..

Au début, il lui disait qu'il pourrait la trapper (comme K.O., qui frappait H.A.) puis tout s'est bien passé. Elle a également expliqué qu'après un passage en Allemagne, elle aurait dû se rendre en Norvège, ou K.A. semblait avoir des contacts, mais finalement, cela ne s'était pas fait car les places en rue étaient très prisées là-bas.

L'analyse bancaire effectuée dans le cadre de la présente cause a, notamment, permis de constater qu'alors que le prévenu K.A. ne travaillait pas en Belgique, il a effectué des versements les 23 mars, 4 mai et 6 mai 2015 à destination de l'Albanie pour un montant total de 5.400,00 euros.

Le 11 mai 2016, à la suite des perquisitions effectuées dans le cadre de la présente cause, plusieurs jeunes femmes ont été auditionnées.

Il ressort en substance de l'audition de toutes les filles qu'elles ne se considéraient pas comme des victimes et qu'elles étaient venues de leur propre chef pour travailler dans le milieu de la prostitution. Elles ont également déclaré ne pas être au courant des activités des membres de la famille K. Confrontées aux écoutes téléphoniques, elles ont contesté les interprétations faites par les enquêteurs où ont déclaré ne pas se souvenir de celles-ci.

⁸ Il ressort de l'exploitation des écoutes effectuées sur la ligne (...), utilisée par C.B. et notamment de la communication 158975496 datée du 03/02/2016 à 20.58 hrs entre C.B. et M.K. (alias S.S.) que :

- C.B. ne travaille pas aujourd'hui, le 03/02/2016.
- C.B. s'est fâchée avec B.A..
- Ce dernier ne la laisse pas sortir de peur qu'elle n'aille boire un verre avec quelqu'un d'autre.
- C.B. reconnaît être surveillée, voire empêchée d'aller et venir, par des amis de B.A., qui habitent l'immeuble.
- Elle se dit bloquée de tous les côtés.

S'agissant plus particulièrement des jeunes femmes qui étaient en lien étroit avec les prévenus en appel, la cour a retenu ce qui suit de leurs auditions.

M.K., alias S.S., a expliqué le 11 mai 2016 qu'elle travaillait (...) comme prostituée pour subvenir aux besoins de ses deux filles.

Elle a admis avoir fait usage de l'identité d'une connaissance, à savoir S.S., car son propre passeport avait été précédemment confisqué par la police belge quand elle avait été expulsée.

S'agissant du passeport établi au nom de S.S, elle a reconnu que certains cachets étaient faux.

Elle est quand même revenue en Belgique car elle rencontrait des difficultés financières en Albanie.

Elle habite (...) depuis 5 mois et demi avec la dénommée A. Une fille avec qui elle travaille, « St. » (= nom de travail de M.D.), lui a proposé l'appartement car elle le quittait. Elle a travaillé un peu avec elle mais ne la connaît pas vraiment et ne sait pas où elle travaille actuellement.

En juin 2015, elle était venue avec K.A. en Belgique pour faire du tourisme pendant quelques jours. Elle a déclaré que K.A. était actuellement en Albanie, où il avait sa famille (femme et enfants). Elle l'aimait et lui également et il ne lui reprochait pas de se prostituer. Elle l'a fait d'initiative. L'argent qu'elle envoie en Albanie est destiné à sa famille.

S'agissant de R.A., elle était souvent avec M.D. Son nom de travail était « Di. ».

Elle a expliqué que P.E., P.X. (P.K.), Q.A. (nom de jeune fille H.A.) et C.B. étaient également albanaises et travaillaient aussi comme prostituées, mais elle ne pouvait donner d'autres informations à leur égard.

Elle ne connaissait pas les autres membres de la famille K., hormis des cousins de K.A., qu'elle a rencontrés en Grèce.

M.D. a, pour sa part, déclaré lors de son audition du 11 mai 2016, qu'elle était âgée de 19 ans et était venue un an plus tôt en Belgique pour se prostituer. Elle était arrivée seule. Elle vivait dans un appartement avec R.A. et elles partageaient le loyer de 950 euros à deux.

Elle travaillait dans la prostitution car elle se trouvait dans le besoin. Elle envoyait 500 euros par mois à sa famille, qui n'était pas au courant du travail qu'elle effectuait. Elle retournait tous les 2 à 3 mois en Albanie.

Quant à ses gains, elle a expliqué : *« Je paie 250 euros par jour pour la vitrine. En moyenne il me reste 300 euros par jour. En fait, je paie plus au moins 8000 par mois pour la vitrine, mon foyer 500 euros. J'envoie plus au moins 500 euros / 700 euros à ma famille en Albanie. Il me reste donc plus au moins 4.000 euros par mois pour moi. »*

Parlant de K.K., elle a déclaré *« On flirtait ensemble mais nous n'avons jamais eu de relation amoureuse »*. A toutes les autres questions qui lui ont été posées au sujet de K.K., elle a déclaré qu'elle ne savait pas.

Sur interrogation des enquêteurs qui lui ont indiqué que selon leurs constatations, K.I., frère de K.K. exploitait la prostitution de la nommée R.A. et la surveillait par l'intermédiaire de son frère K.K., qui se trouvait sur le territoire belge, M.D. a déclaré qu'elle ne parlait pas du travail avec R.A.

Questionnée quant aux écoutes téléphoniques et ses échanges avec K.K., elle n'a pas souhaité répondre aux questions des enquêteurs.

Elle a contesté que ce dernier exploitait sa prostitution.

S'agissant de la somme de 12.000 euros découverte dans ses affaires, elle a déclaré qu'elle provenait de sa prostitution.

Lors de son audition, le 11 mai 2016, **R.A.** a déclaré qu'elle venait (...) en Albanie, qu'elle logeait dans le même appartement que M.D. et qu'elle se prostituait car elle avait besoin d'argent pour sa famille, restée en Albanie.

La somme de 3.610 euros, découverte dans un seau dans son appartement, lui appartenait. C'était sa colocataire M.D. qui l'avait aidée à trouver ce travail.

Elle entretenait une relation amoureuse avec K.I., qui vivait en Albanie. Elle entretenait une relation depuis très longtemps avec K.I., car son mari était très souvent absent. Il s'agissait du frère de l'amoureux de sa colocataire (K.K.).

C'est K.I. et M.D. qui avaient organisé sa venue en Belgique. M.D. a acheté le billet d'avion et a payé le taxi jusqu'en Grèce. Elle savait avant de venir qu'elle allait se prostituer. Elle est venue volontairement en Belgique, expliquant à cet égard « *Je fais ce travail pour pouvoir subvenir à ma famille et ceci afin de pouvoir déménager à (...). Jusqu'à présent je n'ai rien su mettre sur le côté car je commence à rembourser les dettes et j'en ai pas encore fini* ».

Elle a déclaré qu'elle envoyait de l'argent à sa famille mais également à K.I. (1.000 euros) en Albanie, en faisant usage du nom de sa fille R.E.

Quand elle envoyait de l'argent en Albanie pour sa fille, R.A. le faisait via différentes personnes dont K.I. ou des membres de sa famille pour que sa fille n'ait pas de problèmes.

R.A. a précisé au sujet de sa fille : « *C'est moi-même qui a demandé à K.K. de ramener ma fille ici en Belgique. Elle a fait ce travail pendant deux jours et ensuite elle est repartie. C'est la plus grosse erreur que j'ai fait dans ma vie. Elle l'a renvoyée en Albanie et c'est K.K. qui la reconduite* ».

Elle a précisé que le terme « copains », entendu lors des écoutes téléphoniques, voulait dire policiers. M.D. s'était chargée d'envoyer les passeports en Albanie pour avoir des cachets afin qu'elle puisse rester en Belgique.

Elle a contesté avoir été obligée de se prostituer.

Dans son audition, **Y.L.**, propriétaire de l'appartement situé (...), a déclaré qu'il connaissait K.K., qui avait vécu dans cet appartement avec un autre homme et une fille.

Il a également expliqué que c'était K.A. qui était, initialement, venu avec S.S. pour louer l'appartement. Quand il y avait un problème pour l'appartement c'était K.A. qui téléphonait, jamais la fille. Le bail était établi au nom de S.S. et une dénommée An., qui travaillait au café.

A une reprise, K.K. lui a demandé de bien vouloir effectuer l'envoi d'un colis avec sa carte de crédit et de faire l'envoi en son nom. Il lui a demandé d'ouvrir l'enveloppe afin de voir ce qu'il lui demandait d'envoyer en Albanie à (...) ou (...). Il a vu qu'il y avait deux passeports albanais.

Avant d'accepter de faire cet envoi, il demandé à l'employée de DHL si c'était légal. Cette dernière lui a assuré qu'il n'y avait pas de problème. Il a alors accepté de faire l'envoi vers l'Albanie.

Lors de son audition, **K.E.** a déclaré être fiancé avec P.K. Cela faisait à peu près deux ans, peut-être un peu plus.

L'appartement où il a été interpellé était occupé par K.Al. et lui-même, chacun payant une partie du loyer.

Il y vivait avec sa fiancée ainsi que la copine de K.Al., à savoir la dénommée P.E. Cette dernière venait d'arriver en Belgique depuis 2 semaines, alors même que K.Al. était en Albanie.

Interrogé quant à la dénommée P.X. (P.K.), il a déclaré qu'il s'agissait de la sœur de sa fiancée avant de revenir sur ses propos et d'admettre que c'était en réalité la même personne. P.K. utilisait, en effet, le prénom de sa sœur P.X. Il n'était pas au courant qu'elle se prostituait.

Le 23 mai 2016, des mandats d'arrêts internationaux et européens ont été émis à l'égard de K.K., K.A. et K.Al.

D.Ma. a été auditionnée le 4 juillet 2016. A cette occasion, elle a déclaré qu'elle avait quitté le milieu de la prostitution, son copain K.Ale. et son appartement, situé (...), le 5 mai 2014.

Elle a expliqué que K.Ale. avait de nombreux contacts avec K.Al. et ce dernier lui demandait régulièrement de venir le rejoindre.

D.MA. a précisé dans son audition : « *A cette période, j'avais de graves problèmes de santé qui nécessitaient des soins médicaux onéreux, plus au moins 4.000 euros. K.Ale. m'a fors conseillé de le*

suivre pour venir travailler en Belgique afin de gagner de l'argent pour payer ces soins médicaux. Concernant le travail, selon K.Ale., il s'agissait d'un travail normal. Je pensais pour ma part, employée dans un magasin, dans le nettoyage. En aucun cas, je pensais à la prostitution. »

Arrivés en Belgique, K.Al. était venu les chercher et les avait logés dans son appartement, où vivait également P.E..

« J'ai compris qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas et je me suis doutée que j'aillais entrer dans le milieu de la prostitution. Je me suis alors retournée sur K.Ale. pour lui dire « Si c'est ce que je pense, je vais à la police ». C'est alors que K.Al. m'a menacé en me disant qu'il pouvait arriver des malheurs à ma famille, que la porte était là et que je pouvais aller à la Police. »

Dès qu'elle a commencé à travailler, son argent lui a été pris pour payer les personnes à qui ils devaient de l'argent, pour les avoir emmenés et logés en Belgique, à savoir K.Al. et K.K.

Selon elle, c'était K.Al. qui « menait » les choses. Il s'était occupé de mettre son passeport en ordre pour son séjour sur le territoire Schengen.

Elle a été amenée un jour à se prostituer à Aix-la-Chapelle. Elle y est allée avec K.Al. et K.Ale. Ils y ont mangé le midi avec K.A. et une fille, qu'elle a identifié sur photo comme étant la dénommée A.A..

En mai 2014, elle a tout quitté pour se mettre en ménage avec un client avec lequel elle s'était ensuite mariée.

P.E. a été interpellée à l'aéroport de Zaventem le 23 juin 2017.

Elle a déclaré avoir pris la décision de se prostituer en Belgique pour gagner de l'argent pour faire des études. Elle a un amoureux, K.Al., depuis 1 an, mais ce dernier ne lui a jamais donné d'instruction et ne lui a jamais pris son argent.

Confrontée à l'audition de D.Ma., elle a déclaré que cela n'était pas vrai.

Lors du contrôle des documents saisis à la suite de l'interpellation de B.A., les enquêteurs ont constaté que son passeport, authentique, comportait plusieurs sceaux d'immigration contrefaits par reproduction.

A la suite de cette constatation, les enquêteurs ont analysé l'ensemble des passeports saisis dans le cadre de la présente cause et ont relevé deux techniques différentes utilisées pour apposer de faux sceaux d'immigration, à savoir impression par reproduction laser ou impression par reproduction mécanique.

Ils ont constaté l'apposition de faux cachets sur les passeports de B.A., M.K., C.B., R.A., M.D., P.E. et D.Ma. Auditionnées à ce sujet, ces jeunes femmes ont reconnu que leurs passeports avaient été falsifiés mais elles ont soutenu qu'elles ne savaient pas comment les faux cachets avaient été apposés sur ceux-ci. M.D. a déclaré à cet égard que « *tout le monde fait comme ça* » et D.Ma. a reconnu que son passeport Albanais était muni de faux sceaux d'immigration (15), et ce par le biais de K.Al., qui avait envoyé son passeport par la poste au nommé S.L., habitant en Grèce, à (...). Ce dernier demandait 300 € par cachet.

Dans le cadre de la falsification des passeports, les enquêteurs ont constaté, sur base de l'exploitation des conversations téléphoniques jugées pertinentes, que :

- K.K. avait pris contact avec C.G. afin de lui envoyer deux passeports dans lesquels il y avait des sceaux d'immigration à mettre. Ces passeports ont été réceptionnés par C.G. le 27/01/2016.
- K.K. s'est présenté à C.G. comme étant un ami de « B. » (surnom de B.A.).
- Lorsque les passeports ont été renvoyés en Belgique, K.K. avait demandé à M.D. d'aller les récupérer, ce qu'elle a fait.

5. Examen des préventions :

5.1. Quant au prévenu K.K.

Le prévenu K.K. a maintenu devant la cour, par le biais de son conseil, ses dénégations quant aux faits mis à sa charge.

La cour considère que nonobstant les contestations formulées par le prévenu K.K., c'est à bon droit que le premier juge a déclaré les préventions A.1. à A.6., B.1. à B.6., C.1. à C.6., D. et E. établies dans son chef.

En effet, l'analyse des nombreuses conversations téléphoniques enregistrées dans le cadre de la présente cause a permis d'établir que le prévenu K.K. a indéniablement fait usage de la technique du « loverboy⁹ », simulant une relation amoureuse avec M.D., afin de la faire venir en Belgique et d'y exploiter sa prostitution.

Outre cette dernière, l'enquête a également démontré qu'il avait participé, avec les co-prévenus, à faire venir d'autres jeunes femmes en Belgique à cette fin.

Des informations transmises par les autorités hongroises aux autorités belges, il est notamment apparu que le prévenu K.K. avait passé la frontière hongroise avec les dénommés K.Al., K.F., R.E., M.D. et R.A..

L'audition de D.Ma. est édifiante quant au modus operandi utilisé par le prévenu K.K. mais également par les autres prévenus poursuivis dans la présente cause. Ce témoin a, notamment, expliqué de manière précise et circonstanciée de quelle manière elle était arrivée en Belgique aux fins de s'y prostituer, le prévenu K.K. l'ayant véhiculée depuis l' Albanie vers la Grèce afin qu'elle puisse y prendre un avion à destination de la Belgique.

Il est également apparu dans le cadre de l'enquête que le prévenu K.K., notamment avec l'aide du co-prévenu non en appel K.Al., avait recherché des places en vitrine, notamment pour sa compagne, M.D.¹⁰ ou d'autres jeunes femmes¹¹.

Les échanges téléphoniques et de messages entre le prévenu K.K. et M.D. ont clairement permis de constater que le premier exerçait une pression sur la seconde en contrôlant son travail, en s'accaparant ses gains, en faisant du chantage lorsqu'elle tentait de se soustraire à cette emprise ou encore en la

⁹ Définie par le premier juge comme étant celle d'un homme qui exploite intentionnellement l'attachement émotionnel d'une femme dans le but de la pousser à se prostituer.

¹⁰ L'analyse des écoutes effectuées sur le numéro (...), du 10/01/2016 au 09/03/2016, utilisé par K.Al. a permis de constater que les hommes s'entraidaient pour trouver des places libres en vitrine pour leur compagne respective. Le nommé K.K. contacte ainsi le nommé K.Al. pour qu'il s'arrange avec sa copine, la dénommée P.E., pour trouver une place pour M.D. Ces constatations ont été corroborées par l'analyse du numéro (...) utilisé par M.D. qui a eu, le 10/1/16 à partir de 18h20, une conversation avec K.K. :

- M.D. et P.E., copine de K.Al., n'ont pas de vitrines pour travailler.
- K.K. n'est pas content de cette situation et la bouscule verbalement pour en trouver une.
- K.K. cherche également de son côté une place en vitrine pour M.D.
- Il se renseigne auprès de ses copains / cousins comme K.Al., K.E.
- K.K. bouscule verbalement M.D. pour qu'elle se dépêche.
- M.D. informe K.K. qu'elle a trouvé une place pour 2 semaines. Il en est satisfait.

¹¹ Par exemple : Conversations résultantes de l'exploitation des écoutes effectuées sur le numéro de GSM utilisé par K.K. :

- 29/1/16 à 19h54 : K.K. demande à M.D. si elle pouvait trouver une place pour « un copain » car elle n'a pas de travail. M.D. répond qu'elle avait une place là où elle se trouvait. K.K. est très content de cette nouvelle et lui demande de garder la place, en disant qu'ils allaient la prendre pour l'amener là-bas tout de suite.
- 29/1/16 à 19h55 : M.D. dit à K.K. que la fille doit prendre les papiers avec elle parce qu'on ne la connaît pas. K.K. confirme et demande à M.D. de bien s'occuper de cette fille. (En arrière-plan, on entend la voix de K.Al. qui parle au téléphone et dit: elle doit aller là-bas).

menaçant lorsqu'elle souhaitait mettre un terme à ses activités de prostitution.

Il est également apparu que M.D. éprouvait de réels sentiments amoureux pour le prévenu K.K., alors que ce dernier ne se souciait nullement de son bien-être car lorsqu'elle lui indiquait être malade, fatiguée ou s'ennuyer, le prévenu K.K., étant uniquement intéressé par l'argent que l'activité de M.D. allait lui rapporter, l'obligeait à poursuivre son travail.

Certaines conversations ont également démontré que M.D. se prostituait contre son gré, cette dernière ayant fait savoir à son amie M.K. qu'elle aurait aimé rentrer chez elle en Albanie et qu'elle se considérait comme « *la vache à lait* » du prévenu K.K., qu'elle a qualifié lors d'un échange avec son amie de « *merde* ».

M.D. ne souhaitait pas que sa famille soit informée de ses activités professionnelles. Elle ne pouvait pas leur envoyer de l'argent car le prévenu K.K. s'y opposait, alors que la famille de la jeune femme était manifestement dans le besoin, d'un point de vue financier. Elle a d'ailleurs déclaré lors de son audition du 11 mai 2016 qu'elle se prostituait car elle rencontrait des difficultés financières dans son pays et était dans le besoin.

L'argent gagné par M.D. était pourtant presque intégralement remis au prévenu K.K., la jeune femme n'ayant parfois pas assez d'argent pour s'acheter un paquet de cigarettes¹² ou devant emprunter de l'argent à ses copines prostituées pour payer K.K.

Ce dernier exerçait un contrôle incessant sur la jeune femme, gérant ses horaires de travail et n'hésitant pas à s'en prendre à elle lorsqu'il ne pouvait la contrôler ou lorsqu'il ignorait ce qu'elle faisait exactement sur son lieu de travail. K.K. a ainsi fait appel au co-prévenu non en appel K.Al. ou à son neveu, K.F., pour contrôler le travail effectué par M.D. afin de surveiller cette dernière.

Le prévenu K.K. faisait preuve, lors de ses échanges téléphoniques avec M.D., de manipulations à son égard afin qu'elle travaille plus et mieux¹³.

M.D. n'était pas libre de faire ce qu'elle voulait avec son argent comme cela ressort notamment de la conversation 158051548 du 22 décembre 2015 qu'elle a entretenue avec sa maman.¹⁴

Il est également ressorti de plusieurs conversations téléphoniques que le prévenu K.K. et M.D. échangeaient à l'aide d'un langage codé, utilisant notamment le terme « *copains* », pour désigner les policiers, des références à la météo, pour désigner la quantité de travail et le terme « *étages* » pour indiquer les sommes gagnées dans le cadre de l'activité prostitutionnelle de M.D.¹⁵.

Il est apparu à la lumière des conversations enregistrées sur le numéro (...) utilisé par le prévenu K.K. que ce dernier a organisé le 25 janvier 2016 l'envoi de deux passeports en Albanie, à destination du prévenu non en appel C.G., afin que celui-ci les falsifie en échange d'une certaine somme d'argent, versée via une société de transferts de fonds. Ces constatations ont été corroborées par Y.L., qui a admis avoir rendu un service au prévenu K.K. en envoyant un colis contenant des passeports en Albanie.

L'analyse des différents passeports saisis par les enquêteurs a de surcroît démontré de manière objective leur falsification, par l'apposition de faux visas d'entrée ou de sortie dans l'Union européenne afin de permettre aux jeunes femmes de rester en Belgique et de s'y prostituer. Elles l'ont d'ailleurs

¹² Ecoute du 7/1/16 à 17h04 sur le numéro (...) utilisé par K.K.: échange de mots tendres avec M.D... en fin de discussion, M.D. reproche à K.K. de ne lui avoir laissé aucun centime, même pas pour acheter les cigarettes. K.K. lui dit d'en demander à N..

¹³ Conversation 158025259 du 21/12/15 : Le prévenu K.K. se plaint auprès de M.D. qu'il n'a pas d'argent pour manger. Conversation 158033183 du 21/12/15 : le prévenu K.K. manipule M.D. en se faisant passer pour une victime.

¹⁴ Il ressort de cette conversation que M.D. n'est pas libre de faire ce qu'elle veut de l'argent, même pour l'envoyer à sa famille. La famille de M.D. a des problèmes d'argent, l'électricité pourrait être coupée. M.D. a peur de K.K., peur de sa réaction si elle prend l'argent pour l'envoyer à sa famille. La maman de M.D. ne connaît pas K.K. mais selon la femme de « Be. », de la famille « Bu. » en Albanie, ce serait un mauvais garçon, qui s'occupe de drogue et de filles. M.D. la se plaint auprès de sa mère que K.K. a dépensé 3000 euros en une seule semaine.

¹⁵ Conversation 158039986 du 21/12/15 : M.D. prend l'initiative de reprendre contact avec K.K. pour s'excuser. Elle le tient au courant des résultats de son travail. Elle signale être au 3ème étage, message codé qui correspond à une somme de 300 euros.

reconnu lors de leurs auditions, même si elles ont soutenu ignorer comment cela avait été fait. Cette technique de falsification des passeports a eu pour conséquence que les jeunes femmes se trouvaient, en réalité, en séjour illégal sur le territoire belge, renforçant ainsi leur situation de vulnérabilité.

Comme l'a souligné le premier juge, toutes les victimes doivent être considérées comme s'étant trouvées dans une situation de vulnérabilité, en raison de leur situation administrative, financière, sociale et familiale précaire de sorte que la circonstance aggravante liée à cet état de vulnérabilité des victimes, retenue en ce qui concerne les préventions A.1. à A.6., B.1. à B.6. et C.1. à C.6., est dès lors établie à suffisance de droit dans le chef du prévenu K.K..

Le dossier démontre, enfin, à suffisance que les prévenus K.K., K.A. et K.I., ainsi que les autres co-prévenus non en appel, s'entraidaient pour faire venir et véhiculer des jeunes femmes vers la Belgique depuis l'Albanie sous prétexte de relations amoureuses, alors qu'ils avaient par ailleurs une famille (femme et enfants) en Albanie, et exploitaient ensuite ces jeunes femmes en Belgique en les contraignant à se prostituer et en exerçant un contrôle permanent sur ces dernières, que ce soit pour leur propre compte ou pour le compte des autres.

Si la plupart des jeunes femmes auditionnées ont contesté cette relation des faits, la cour aura égard aux auditions circonstanciées de A.A. et D.Ma.

Cette dernière a, en effet, de manière précise expliqué que :

- K.Ale., qui était en contact avec K.Al., avait organisé son départ vers la Belgique sans lui avoir dit toute la vérité quant à son futur travail ;
- K.K. s'était chargé de les véhiculer d'Albanie vers la Grèce et ensuite vers l'aéroport d'Athènes pour un vol vers la Belgique: « *C'est K.K. qui s'est proposé de nous conduire en voiture, K.Ale. et moi. K.K. nous a fait savoir que le trajet était gratuit* »;
- K.Al. s'était chargé d'aller les chercher (D.Ma. et K.Ale.) à l'aéroport de Bruxelles pour les conduire ensuite dans son appartement à (...).
- K.Al. et/ou K.K. avaient financé le voyage, qu'elle avait par la suite été amenée à rembourser;
- K.Al., avec l'aide de sa copine P.E., lui a trouvé une place en vitrine, (...);
- K.Al. a fait le nécessaire pour mettre en ordre le passeport de D.Ma. pour un nouveau séjour de 3 mois sur le territoire Schengen sans qu'elle ne quitte la Belgique;
- K.A., avec l'aide de sa copine A.A., lui avait trouvé une place en vitrine à (...) en Allemagne.

L'association de malfaiteurs suppose que tous les membres se sont organisés en bande et ont personnellement eu l'intention de participer à la commission, dans son cadre, d'infractions attentatoires aux personnes ou aux propriétés.

Le groupement ainsi constitué doit être pourvu d'une organisation dont les membres sont unis par une résolution délictueuse commune qui les rattache les uns aux autres par des liens non équivoques érigeant leur entente en un corps capable de fonctionner au moment propice. Cette organisation doit avoir un caractère volontaire, exclusif de tout rassemblement accidentel ou circonstanciel. Les membres de cette association doivent en outre avoir été animés par la volonté délibérée d'être membre d'un tel groupement organisé. Ils doivent en avoir fait partie sciemment et volontairement, en ce sens qu'ils doivent avoir été conscients de leur participation à une activité organisée, sans qu'il soit exigé que chacun des membres ait l'intention propre de commettre une infraction dans le cadre de cette association.

L'audition de D.Ma. démontre à suffisance qu'il existait un lien entre les différents prévenus et ce en vue de mettre en place sa prostitution, dans les meilleures conditions, aussi bien en Belgique qu'en Allemagne.

Ces constatations ainsi que les écoutes téléphoniques analysées par les enquêteurs ont démontré que les prévenus K.A., K.K., K.I. ainsi que K.F., K.Al. et les autres co-prévenus non en appel formaient indiscutablement un groupe d'individus liés à la prostitution, qui se connaissaient, se fréquentaient et

s'entraidaient dans le cadre de l'exploitation de la prostitution de plusieurs jeunes femmes provenant d' Albanie et plus particulièrement de la même région, voire du même village, que les prévenus. Ils utilisaient d'ailleurs le même langage codé pour échanger avec les filles quant à leur travail.

Le prévenu K.K. et K.F. sont ainsi intervenus dans la prostitution de la nommée R.E., en la transportant le 2 décembre 2015 depuis l' Albanie vers la Belgique, où elle a été contrôlée en vitrine le 4 décembre 2015.

K.K. est également intervenu dans le transport vers la Belgique de M.D. et R.A., agissant en ce qui concerne cette dernière pour le compte de son frère K.I.

Outre le transport des jeunes femmes, il s'est également chargé, comme le démontrent les écoutes téléphoniques, de la surveillance, du contrôle et de l'exploitation de M.K. (alias S.S.), pour le compte du prévenu K.A. et de R.A., pour le compte de K.I..

Le prévenu K.K. a, dès lors, indiscutablement agi dans le cadre d'une association de malfaiteurs constituée de l'ensemble des prévenus poursuivis dans la présente cause.

Contrairement à ce que le conseil du prévenu K.K. a soutenu à l'audience du 24 mars 2022, l'analyse de l'ensemble des éléments du dossier répressif démontre que l'enquête a été effectuée à charge et à décharge du prévenu K.K.

Ce dernier, qui n'a jamais souhaité s'exprimer personnellement devant les autorités belges, a toujours pu faire valoir son argumentation par le biais de son conseil.

S'agissant de la confrontation qu'il a demandée avec la dénommée A.A., la cour relève que cette dernière n'a nullement parlé du prévenu K.K. dans sa déclaration, de sorte qu'une confrontation avec celle-ci n'aurait pas pu apporter d'autres éléments que ceux issus de manière objective des écoutes téléphoniques effectuées tant sur les numéros de téléphone de M.D. que sur les numéros utilisés par le prévenu K.K. et les numéros utilisés par les autres protagonistes de la présente cause et qui fondent de manière objective et au-delà de tout doute raisonnable, la réalité des préventions dans son chef.

En outre, force est de constater qu'une telle confrontation n'aurait pu avoir lieu dès lors que le prévenu K.K. ne s'est jamais présenté pour être entendu dans la présente cause.

Enfin, contrairement à ce que le conseil du prévenu K.K. a indiqué, les éléments de l'enquête ont démontré que les jeunes femmes recrutées pour se prostituer rencontraient toutes des difficultés financières en Albanie et se trouvaient dès lors dans une situation particulièrement vulnérable. M.D. l'a d'ailleurs admis lors de son audition et cette situation a également été confortée par les écoutes téléphoniques relevées ci-avant.

Partant, les préventions A.1. à A.6., B.1. à B.6., C.1. à C.6., D. et E., déclarées établies dans le chef du prévenu K.K. par le premier juge, sont demeurées telles à l'issue de l'instruction faite devant la cour.

5.2. Quant au prévenu K.A. :

Devant le premier juge, le prévenu K.A., par le biais de son conseil, a contesté les préventions mises à sa charge.

Il a fait défaut devant la cour et n'a dès lors pas pu apporter d'autres éléments à l'appui de ses allégations.

La cour considère que nonobstant ces dénégations, c'est à bon droit que le premier juge a déclaré les préventions A.1. à A.6., B.1. à B.6., C.1. à C.6., D. et E. établies dans le chef du prévenu K.A.

En effet, si la cour se réfère principalement à ce qu'elle a développé ci-avant en ce qui concerne le prévenu K.K., elle entend par ailleurs préciser les éléments suivants:

- le prévenu K.A. a été interpellé, en possession de faux documents d'identité, le 5 juin 2015 en présence de M.K. à l'aéroport de Zaventem et a reconnu avoir payé le billet d'avion de cette dernière;

- l'audition de A.A. est très précise quant à la relation qu'elle avait eue en 2013 avec le prévenu K.A., lequel l'avait notamment menacée de s'en prendre à un membre de sa famille si elle cessait de se prostituer pour lui, or M.K., que le prévenu accompagnait en Belgique le 5 juin 2015 pour qu'elle s'y prostitue, était la femme du cousin d'A.A.;
- tout comme les autres prévenus, le prévenu K.A. a fait venir M.K. en Belgique après l'avoir séduite en Albanie et entretenu une relation amoureuse avec celle-ci;
- l'exploitation des communications téléphoniques effectuées au départ du téléphone de M.K. (...) ont corroboré l'existence d'une relation amoureuse entre elle et le prévenu K.A., le harcèlement et la surveillance constante exercés par celui-ci afin que M.K. lui donne des nouvelles quant à son activité, la manipulation du prévenu K.A. lorsque la jeune femme osait se rebeller et la remise des gains de M.K. au prévenu K.A.;
- les confidences faites par téléphone entre M.K. et M.D. au sujet de leur travail, leurs gains et leurs petits amis, les prévenus K.A. et K.K.;
- la circonstance que lors d'une de ces conversations M.K. a déclaré ne pas être heureuse;
- lors de son audition, elle a indiqué rencontrer des difficultés financières et travailler pour pouvoir subvenir aux besoins de ses deux filles, qui vivaient en Albanie;
- le prévenu K.K. informait régulièrement le prévenu K.A., lorsque celui-ci n'était pas en Belgique, quant aux activités et au travail de M.K.;
- M.K. semblait faire attention à ce qu'elle disait au téléphone, craignant d'être placée sur écoutes, de sorte qu'elle utilisait également un langage codé ;
- K.A. se chargeait des déplacements de M.K., gardant ainsi la mainmise sur celle-ci;
- l'analyse bancaire effectuée dans le cadre de la présente cause a permis de constater qu'alors que le prévenu K.A. n'avait jamais été inscrit au registre national et ne travaillait pas en Belgique, il a effectué des versements les 23 mars, 4 mai et 6 mai 2015 à destination de l'Albanie pour un montant total de 5.400,00 euros ;

Tout comme pour le prévenu K.K., les éléments d'enquête et notamment les très nombreuses écoutes téléphoniques ont démontré que si M.K. était effectivement amoureuse du prévenu K.A., elle semblait malheureuse et était indéniablement contrainte de se prostituer pour le compte de K.A., à qui elle remettait ses gains.

Le prévenu K.A. la contrôlait, la menaçait et la surveillait, soit directement, soit par l'intermédiaire des autres prévenus et se chargeait de lui trouver des lieux de prostitution.

L'ensemble de ces éléments constituent, nonobstant les dénégations formulées par le conseil du prévenu K.A. devant le premier juge, un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes que le prévenu K.A. s'est effectivement rendu coupable des préventions mises à sa charge.

Partant, les préventions A.1. à A.6., B.1. à B.6., C.1. à C.6., D. et E., déclarées établies dans le chef du prévenu K.A. par le premier juge, sont demeurées telles à l'issue de l'instruction faite devant la cour.

5.3. Quant au prévenu K.I.:

Devant la cour, le prévenu K.I. a maintenu, par le biais de son conseil, ses dénégations quant aux faits mis à sa charge.

Dans ses conclusions, il a en effet soutenu que :

- à défaut d'éléments de preuve, il est tenu pour innocent et doit dès lors être acquitté du chef des préventions mises à sa charge, celles-ci n'étant fondées que sur des présomptions;
- le ministère public se base sur son appartenance à la famille K. et plus particulièrement sur son lien fraternel avec le prévenu K.K. pour lui imputer des faits délictueux, qui ne seraient autrement établis que par des écoutes téléphoniques, lesquelles ont uniquement démontré l'existence d'une relation amoureuse entre lui et R.A.;
- à aucun moment il n'a « *recruté, transporté, transféré ou accueilli* » une personne afin qu'elle se livre à la prostitution en Belgique;

- aucune des jeunes femmes auditionnées n'a déclaré qu'il avait participé aux faits mis à sa charge;
- R.A. a affirmé que le prévenu était son amoureux et qu'à aucun moment il ne l'avait contrainte à se prostituer; il l'avait, selon ses dires, uniquement aidée à venir en Belgique pour y gagner de son propre chef de l'argent afin de pouvoir apurer ses dettes en Albanie;
- l'enquête n'a nullement démontré qu'il avait perçu de l'argent que ce soit de R.A. ou de toute autre personne ;
- l'élément moral des préventions mises à charge du prévenu K.I. est totalement absent, ce dernier s'étant contenté de mettre son amante en relation avec des personnes qui pouvaient l'aider à trouver du travail en Belgique;
- s'agissant de la prévention D., les éléments du dossier répressif ne démontrent pas que le prévenu K.I. aurait contribué à la falsification ou à l'usage de faux passeports;
- il n'est nullement établi que le prévenu K.I. aurait agi dans le cadre d'une association, qui suppose une répartition des rôles et non des rencontres fortuites;

A titre subsidiaire, le prévenu K.I. sollicite la requalification, mais en réalité il s'agit de la limitation, des préventions B.1. à B.6. en ne retenant pas les circonstances aggravantes retenues à sa charge au motif qu'il n'a pas fait usage « *d'artifices coupables, violence, menace ou autre forme de contrainte* ».

La cour considère que, malgré ses dénégations, la culpabilité du prévenu K.I. résulte à suffisance de la conjonction des éléments suivants :

- comme relevé ci-avant, il est apparu que l'ensemble des jeunes femmes auditionnées¹⁶ ont contesté les faits mis à charge des prévenus; c'est toutefois sans compter que celles-ci se trouvaient encore sous l'emprise des prévenus lors de ces auditions; seules les deux jeunes femmes qui ont quitté le milieu et se sont séparées des prévenus, à savoir A.A. et D.Ma., ont fait des déclarations circonstanciées quant au modus operandi utilisé par les prévenus, à savoir la technique du «loverboy», pour assoir leur autorité sur leurs victimes et les contraindre à se prostituer pour leur compte;
- la déclaration de R.A. ne peut, dans ce contexte, à elle seule, être prise en compte pour disculper le prévenu K.I. des préventions mises à sa charge, comme celui-ci le soutient;
- malgré tout, la cour a retenu de cette audition que :
 - Si elle pouvait se payer elle-même son billet d'avion, c'est malgré tout Stéphanie, à savoir M.D., qui le lui a payé;
 - Elle a reconnu avoir envoyé de l'argent au prévenu K.I. « *pour l'aider* », à savoir une somme de 1.000 euros ;
 - Elle a également reconnu avoir versé 3.000 euros le 17 mars 2016 à D.M., qui faisait partie de la famille du prévenu K.I. afin que cet argent soit remis à sa fille R.E. et qui l'a, selon ses dires, bien réceptionné ; R.A. n'est toutefois restée en défaut de donner des explications crédibles sur les raisons qui l'ont amenée à ne pas verser cet argent directement à sa fille;
 - Elle a déclaré s'être rendue en taxi en Grèce (Thessalonique) pour y prendre l'avion et venir en Belgique, alors qu'il résulte des informations transmises par les autorités albanaises, que R.A. a passé la frontière en direction de la Grèce le 2 novembre 2015 à bord d'un véhicule immatriculé au nom de K.F., soit le neveu du prévenu K.I.;
 - R.A. a reconnu avoir envoyé son passeport en Albanie pour y faire apposer de faux cachets, lui permettant de rester plus de trois mois en Belgique; Elle a déclaré que

¹⁶ L'analyse des différentes auditions des jeunes femmes reprises comme victimes dans la présente cause a démontré qu'elles n'osaient pas accuser les prévenus et ne répondaient pas aux questions qui leur étaient posées sur base des écoutes téléphoniques. Elles soutenaient également ne pas pouvoir donner des informations sur les unes et les autres, n'étant pas très proches selon leurs dires, alors que les écoutes téléphoniques ont démontré le contraire;

c'était M.D. qui s'était chargée de cet envoi, alors que l'enquête a clairement démontré que c'était le prévenu K.K. qui s'était chargé de ces démarches et qu'il avait échangé à ce propos avec le prévenu K.I.;

- il est par ailleurs établi que l'ensemble des « *amoureuses* » des différents prévenus se sont prostituées dans (...) et provenaient pour la plupart du village (...) (Albanie), décrit par les autorités albanaises comme étant le « fief » de la famille K., ce qui ne peut assurément résulter d'un simple hasard ;
- les filles étaient logées dans les mêmes appartements ; ainsi il ressort des écoutes effectuées sur le numéro de M.K., notamment le 17 décembre 2015 (conversation 157929091), que R.A. logeait dans le même appartement que M.D., M.K. et également R.E.;
- les lieux de travail (vitrines) de R.A., étaient trouvés par le prévenu K.I., qui faisait surtout appel à son frère K.K. pour ce faire;
- il ressort des écoutes téléphoniques que dans le cadre de deux conversations entre R.A. et M.D., la première a indiqué à la seconde que sa fille devait se faire opérer mais qu'elle n'avait pas le choix et devait rester en Belgique car son compagnon, le prévenu K.I., ne pensait qu'à son propre intérêt; le prévenu K.I. a, en outre, refusé que R.A. utilise son argent pour soigner ses enfants¹⁷;
- dans le cadre des écoutes effectuées sur le numéro de téléphone utilisé par K.K., les enquêteurs ont relevé que le prévenu K.I. demandait à K.K. de surveiller¹⁸ R.A., d'organiser son logement et d'organiser le rapatriement de l'argent gagné par celle-ci via entre autre K.A. et K.F.;
- le prévenu K.I. a organisé la mise en conformité du passeport de R.A. par le biais de son frère K.K. afin que celle-ci puisse rester sur le territoire belge¹⁹; Il s'est inquiété à ce sujet et a proposé qu'elle rentre en Albanie afin de ne pas être contrôlée par la police ;
- le prévenu K.I. se renseignait régulièrement, via son frère K.K.²⁰ ou son neveu K.F., sur l'emploi du temps de R.A. et sur ses activités en général²¹;
- K.K. surveillait les agissements de R.A., notamment, par le biais de M.D.²²;
- R.A. n'était pas libre de faire ce qu'elle voulait avec l'argent d'autrui (M.D.) et ce sur ordre de son copain, le prévenu K.I.²³.
- l'argent provenant de la prostitution de R.A. a été utilisé dans un premier temps pour apurer les dettes du prévenu K.I.²⁴;

¹⁷ Conversation 158931567 du 01/02/2016: K.I. ne veut rien savoir de l'opération de la fille de R.A., il veut d'abord régler ses propres affaires.

¹⁸ R.A. est au courant de cette surveillance comme en témoigne la conversation 158190248 du 28 décembre 2015 à 15 heures 46 entre M.D. et R.A. dont il ressort que « *R.A. n'a pas reçu l'argent de son dernier client de l'hôtel. (4000 euros). R.A. ne veut pas que M.D. en parle à une tierce personne, vraisemblablement K.K. qui pourrait lui en parler à K.I., le copain R.A.* ».

¹⁹ Conversation 158648937 du 19/01/2016: K.I. s'inquiète auprès de son frère du passeport d'une femme.

²⁰ De la communication 158190336 datée du 28/12/2015 à 15.50 Hr il ressort que K.I. est tenu au courant de ce qui se passe en Belgique par l'intermédiaire de son frère qui est lui-même averti par la nommée M.D.

²¹ Conversation 158460975 du 10/01/16 : K.I. interroge son frère K.K. sur « le copain », qu'il n'arrive pas à joindre. K.K. le rassure en disant que cette personne ne peut aller nulle part. Il ressort des écoutes que le terme copain fait également référence aux filles car parfois on dit que « le copain » a ses règles (Conversation 158542986 du 14/01/16).

²² Cfr Conversation 158461956 du 10/01/16 ou M.D. rend des comptes à K.K. quant à l'occupation de R.A. Conversation 158542519 du 14/01/16 : K.K. se renseigne sur la position de R.A.. Il la surveille. Conversation 15849524 du 19/01/16: K.K. veut rencontrer R.A., là où elle se trouve. M.D. se charge de savoir où elle se situe.

²³ Conversation 158053653 du 22/12/15 entre M.D. et R.A. : R.A. doit envoyer de l'argent pour le compte de M.D. mais son copain, K.I., ne veut pas qu'elle en envoie beaucoup. R.A. ne peut pas faire ce qu'elle veut, elle doit d'abord le demander à K.I..

²⁴ En date du 19/12/2015, K.F. est sur la route avec une fille pour regagner l'Albanie. De l'argent a été pris par K.F. et ce à la demande de K.I., le frère de K.K..

- contrairement à ce que R.A. a déclaré lors de son audition, sa relation « *amoureuse* » avec le prévenu K.I. n'était pas si idyllique que cela, celle-ci le qualifiant de « *salopard* » lors d'un contact avec M.D. le 10/01/16 (conversation 15861898) ou encore de « *monstre* » lors d'une conversation du 1/02/2016 (conversation 158921843);
- R.A. a reconnu lors de son audition utiliser un langage codé pour parler de ses gains prostitutionnels avec le prévenu K.I.;

Compte tenu de ce qui précède, il est indéniable que le prévenu K.I., principalement avec l'aide de son frère K.K. mais également avec l'aide d'autres membres de sa famille, a participé aux activités de traite des êtres humains en vue de l'exploitation de la prostitution, a embauché et exploité la prostitution, notamment, de R.A.

Il a assurément agi de la sorte dans le cadre d'une association, comme la cour l'a développé ci-avant au sujet du prévenu K.K., en restant pour sa part principalement en Albanie, d'où il recevait des informations et donnait ses instructions, notamment, quant au travail et aux agissements de R.A.

S'agissant des circonstances aggravantes retenues à charge du prévenu K.I., la cour renvoie à son argumentation développée ci-avant en ce qui concerne le prévenu K.K..

Les éléments susmentionnés constituent un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes que le prévenu K.I. s'est rendu coupable des faits mis à sa charge et l'argumentation développée dans ses écrits de procédure n'amène pas la cour à modifier son analyse.

Partant, les préventions A.1. à A.6., B.1. à B.6., C.1. à C.6., D. et E., déclarées établies dans le chef du prévenu K.I. par le premier juge, sont demeurées telles à l'issue de l'instruction faite devant la cour.

6. La peine

Les infractions faisant l'objet des préventions A.1. à A.6., B.1. à B.6., C.1. à C.6., D. et E., constituent, dans le chef des prévenus K.K., K.A. et K.I., un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte, en application de l'article 65, alinéa 1^{er}, du Code pénal.

Les faits infractionnels commis par les prévenus sont d'une extrême gravité, ceux-ci n'ayant pas hésité durant plusieurs mois à exploiter la prostitution de jeunes femmes qu'ils ont fait venir en Belgique sous prétexte de leur relation amoureuse et dans le but de leur offrir en Belgique un emploi décent leur permettant de subvenir aux besoins de leurs familles restées en Albanie.

L'analyse des écoutes téléphoniques a démontré combien les prévenus ont entretenu des relations ambivalentes avec leurs victimes, passant sans cesse d'une manipulation amoureuse à des menaces ou des contrôles incessants de leurs victimes, qui étaient totalement soumises aux prévenus. Elles étaient d'ailleurs menacées²⁵ si elles souhaitaient arrêter de travailler.

La mainmise des prévenus sur leurs victimes résulte également des auditions de ces dernières, dans lesquelles elles n'ont pas osé dénoncer les prévenus, se limitant toutes à dire qu'elles agissaient de leur propre chef, sans aucune contrainte de la part des prévenus, et ne pouvant donner aucune explication crédible lorsqu'elles étaient confrontées par les enquêteurs aux écoutes téléphoniques analysées.

Les prévenus ont, ainsi, démontré n'avoir aucun respect pour la personne d'autrui, profitant en l'espèce de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les victimes, étant toutes en situation précaire en Belgique et ayant des situations financières très difficiles.

De tels agissements sont susceptibles d'engendrer chez les victimes d'importants troubles psychologiques.

²⁵ Ces menaces résultent d'une part des écoutes téléphoniques et d'autre part des déclarations circonstanciées de D.M. et A.A., comme l'a cour l'a relevé ci-avant.

Leur comportement délictueux est indéniablement de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité.

Ces agissements sont également de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs et à l'ordre moral.

Il est interpellant de constater que les prévenus ont agi de manière concertée, chacun exerçant un rôle déterminé, dans un unique but de lucre, en faisant venir et séjourner des jeunes femmes en Belgique, à l'aide de faux papiers, afin d'exploiter leur prostitution et se faire ainsi remettre d'importantes sommes d'argent.

La cour ne dispose d'aucun élément quant à la personnalité des prévenus sur le plan professionnel ou familial, les prévenus n'ayant jamais été entendus et n'étant pas présents aux audiences, que ce soit devant le tribunal ou la cour.

Quant au prévenu K.K. :

Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires en Belgique et fait état d'un dépassement du délai raisonnable pour être jugé. Il demande, à titre subsidiaire, à la cour, au cas où il serait déclaré coupable, de le condamner par simple déclaration de culpabilité.

Le point de départ du délai raisonnable dans lequel le prévenu doit être jugé est, en matière pénale, la date à laquelle 'l'accusation' a été formulée par l'autorité compétente (Cass., 21 novembre 1995, RDPC, 1996, p.970). Il ne s'agit ni du jour où l'infraction a été commise ni de celui de la saisine de la juridiction de jugement mais bien du jour où la personne poursuivie s'est trouvée dans l'obligation de se défendre. Cela peut-être le moment où le suspect est informé officiellement, qu'en raison des soupçons qui pèsent sur lui, une procédure est ouverte à sa charge mais, également, la date à laquelle l'intéressé peut légitimement déduire de certains événements qu'il est soupçonné d'avoir commis certaines infractions et qu'une procédure est susceptible d'être conduite contre lui. La cour situe cette date au plus tôt au 10 janvier 2017, date à laquelle le ministère public a rédigé son réquisitoire de renvoi et que le prévenu, qui n'a jamais pu être auditionné dans le cadre de la présente cause et à l'encontre duquel des mandats d'arrêts international et européen ont été émis le 23 mai 2016, a pu être informé sur les faits qui lui étaient reprochés.

La cour considère que, comme l'a exposé par de justes motifs le premier juge, la procédure dans son ensemble n'a pas pris de retard. En effet, aucune lenteur imputable aux autorités judiciaires belges ne peut être constatée compte tenu de l'ampleur du dossier et des nombreux devoirs effectués.

La cause n'a été reportée qu'à deux reprises devant la cour, dont une fois à la demande de la défense des différents prévenus dans le but de pouvoir établir un calendrier d'échanges de conclusions.

Partant, il n'y a pas eu de dépassement du délai raisonnable.

En revanche, même si les faits mis à charge du prévenu K.K. présentent une certaine ancienneté, ils imposent malgré tout, au vu de leur gravité, le prononcé d'une peine d'emprisonnement sévère.

La peine fixée par le premier juge à 5 ans, au terme d'une judicieuse motivation que la cour adopte, est légale et proportionnée à la gravité des faits. Elle sera confirmée.

Au vu de la hauteur de la peine d'emprisonnement prononcée par la cour, une mesure de sursis apparaît tout à fait inopportune en ce qu'elle priverait, en l'espèce, la peine de son effet dissuasif indispensable.

La peine d'amende, obligatoire, fixée par le premier juge à € 84.000 euros (soit 7 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) est proportionnée à la gravité des faits. Sa hauteur tient compte de la gravité des faits et du but de lucre qui a animé le prévenu. Elle sera, dès lors, également confirmée.

Pour assurer la finalité du prononcé d'une telle peine d'amende et éviter toute récidive dans le chef du prévenu, il ne s'indique pas de l'assortir d'un sursis, serait-il partiel.

L'indemnité pour frais de justice sera réduite à 50,00 euros²⁶ et la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne sera portée, après indexation, à 22,00 euros.

Les autres condamnations ont été prononcées, à bon droit, par le premier juge et seront confirmées, de même que la condamnation du prévenu K.K. au paiement des frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec les co-prévenus en appel K.I. et K.A. ainsi que les co-prévenus non en appel B.A., K.E., K.A.I. et C.G.

Quant au prévenu K.A. :

Bien que les faits mis à charge du prévenu K.A. présentent une certaine ancienneté et que ce dernier n'a pas d'antécédents judiciaires en Belgique, ils imposent malgré tout le prononcé d'une peine d'emprisonnement sévère.

La peine fixée par le premier juge à 5 ans, au terme d'une judicieuse motivation que la cour adopte, est légale et proportionnée à la gravité des faits. Elle sera confirmée.

Au vu de la hauteur de la peine d'emprisonnement prononcée par la cour, une mesure de sursis apparaît tout à fait inopportune en ce qu'elle priverait, en l'espèce, la peine de son effet dissuasif indispensable.

La peine d'amende, obligatoire, fixée par le premier juge à € 84.000 euros (soit 7 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) est proportionnée à la gravité des faits. Sa hauteur tient compte de la gravité des faits et du but de lucre qui a animé le prévenu. Elle sera, dès lors, également confirmée.

Pour assurer la finalité du prononcé d'une telle peine d'amende et éviter toute récidive dans le chef du prévenu, il ne s'indique pas de l'assortir d'un sursis, serait-il partiel.

L'indemnité pour frais de justice sera réduite à 50,00 euros et la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne sera portée, après indexation, à 22,00 euros.

Les autres condamnations ont été prononcées, à bon droit, par le premier juge et seront confirmées, de même que la condamnation du prévenu K.A. au paiement des frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec les co-prévenus en appel K.I. et K.K. ainsi que les co-prévenus non en appel B.A., K.E., K.A.I. et C.G.

Quant au prévenu K.I.:

Le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires en Belgique et fait état d'un dépassement du délai raisonnable pour être jugé. Il demande, à titre subsidiaire, à la cour, au cas où il serait déclaré coupable, de le condamner par simple déclaration de culpabilité.

Le point de départ du délai raisonnable dans lequel le prévenu doit être jugé est, en matière pénale, la date à laquelle 'l'accusation' a été formulée par l'autorité compétente (Cass., 21 novembre 1995, RDPC, 1996, p.970). Il ne s'agit ni du jour où l'infraction a été commise ni de celui de la saisine de la juridiction de jugement mais bien du jour où la personne poursuivie s'est trouvée dans l'obligation de se défendre. Cela peut-être le moment où le suspect est informé officiellement, qu'en raison des soupçons qui pèsent sur lui, une procédure est ouverte à sa charge mais, également, la date à laquelle l'intéressé peut légitimement déduire de certains événements qu'il est soupçonné d'avoir commis certaines infractions et qu'une procédure est susceptible d'être conduite contre lui. La cour situe cette date au plus tôt au 10 janvier 2017, date à laquelle le ministère public a rédigé son réquisitoire de renvoi et que le prévenu, qui n'a jamais pu être auditionné dans le cadre de la présente cause et à

²⁶ Par application de l'article 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, rétabli par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2020 publié au Moniteur Belge du 3 septembre 2020 et entrant en vigueur à cette date de publication. Il n'y a pas lieu, à l'heure actuelle, d'indexer ce montant, le principe de ladite indexation (articles 148 et 149 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950) ayant été abrogé (en vertu de l'article 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 sur la base de l'article 46 du même arrêté royal), en même temps que l'article 91 précité mais n'ayant pas été rétabli lorsque ce dernier l'a été.

l'encontre duquel des mandats d'arrêts international et européen ont été émis le 23 mai 2016, a pu être informé sur les faits qui lui étaient reprochés.

La cour considère que, comme l'a exposé par de justes motifs le premier juge, la procédure dans son ensemble n'a subi aucun retard. En effet, aucune lenteur imputable aux autorités judiciaires belges ne peut être constatée compte tenu de l'ampleur du dossier et des nombreux devoirs effectués.

La cause n'a été reportée qu'à deux reprises devant la cour, dont une fois à la demande de la défense des différents prévenus dans le but de pouvoir établir un calendrier d'échanges de conclusions.

Partant, il n'y a pas eu de dépassement du délai raisonnable.

En revanche, même si les faits mis à charge du prévenu K.I. présentent une certaine ancienneté, ils imposent malgré tout, au vu de leur gravité, le prononcé d'une peine d'emprisonnement sévère.

La peine fixée par le premier juge à 5 ans, au terme d'une judicieuse motivation que la cour adopte, est légale et proportionnée à la gravité des faits. Elle sera confirmée.

Au vu de la hauteur de la peine d'emprisonnement prononcée par la cour, une mesure de sursis apparaît tout à fait inopportune en ce qu'elle priverait, en l'espèce, la peine de son effet dissuasif indispensable.

La peine d'amende, obligatoire, fixée par le premier juge à € 84.000 euros (soit 7 (victimes) x 2.000 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) est proportionnée à la gravité des faits. Sa hauteur tient compte de la gravité des faits et du but de lucre qui a animé le prévenu. Elle sera, dès lors, également confirmée.

Pour assurer la finalité du prononcé d'une telle peine d'amende et éviter toute récidive dans le chef du prévenu, il ne s'indique pas de l'assortir d'un sursis, serait-il partiel.

L'indemnité pour frais de justice sera réduite à 50,00 euros et la contribution au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne sera portée, après indexation, à 22,00 euros.

Les autres condamnations ont été prononcées, à bon droit, par le premier juge et seront confirmées, de même que la condamnation du prévenu K.I. au paiement des frais de l'action publique taxés au total de 46.955,44 euros solidairement avec les co-prévenus en appel K.K. et K.A. ainsi que les co-prévenus non en appel B.A., K.E., K.AI. et C.G.

AU CIVIL

Le premier juge a condamné les prévenus K.K., K.A. et K.I., solidairement avec les co-prévenus non en appel, à payer à la partie civile « Le Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains », la somme de 2.500,00 euros, à titre définitif, augmentée des intérêts judiciaires.

Si cette demande n'a pas été contestée à l'audience par le conseil du prévenu K.K., le prévenu K.I. a, quant à lui, sollicité dans ses conclusions que la cour déboute la partie civile de sa demande au motif qu'elle restait en défaut de prouver qu'elle avait encouru un préjudice en raison des actions du prévenu ou à tout le moins de la réduire au minimum.

La cour considère, comme l'a souligné la partie civile dans ses conclusions, qu'en commettant les faits mis à leur charge, les prévenus ont porté atteinte aux buts légitimes et aux intérêts du Centre Fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains et lui ont, de la sorte, causé un dommage.

La mission de la partie civile, telle qu'elle est définie par la loi du 15 février 1993 prévoit explicitement qu'elle peut ester en justice dans tous les litiges résultant, notamment, de l'application la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains.

La cour considère que l'action de la partie civile est recevable, le préjudice subi par celle-ci et comme décrit dans ses conclusions étant en relation causale avec les faits des préventions A.1. à A.6. déclarées établies dans le chef des prévenus K.K., K.A. et K.I..

La condamnation prononcée par le premier juge doit donc être confirmée, sous réserve qu'il convient

d'indiquer que les intérêts judiciaires sont de nature moratoire.

S'agissant des indemnités de procédure, la partie civile sollicite la condamnation des prévenus en appel à lui payer, solidairement, in solidum ou l'un à défaut de l'autre, une somme de 1.200 euros par instance.

La partie civile justifie sa demande sur base du dossier volumineux, des devoirs complémentaires sollicités et des recours divers qui ont eu lieu au cours de la procédure.

La cour est d'avis que l'indemnité de procédure d'appel fixée au montant de base de 520 euros est indiquée en l'espèce, car si le dossier de la cause est effectivement assez volumineux, la complexité qui peut justifier une éventuelle augmentation n'est pas présente en l'espèce (article 1022 alinéa 4 du Code judiciaire).

S'agissant de l'indemnité de procédure de première instance, la cour, pareillement, réduira celle accordée par le premier juge en la limitant à la somme de 480 euros.

La Cour de cassation a, en effet, confirmé dans un arrêt du 1^{er} mars 2019 : « *Lorsque le juge d'appel réforme la décision du premier juge quant à l'indemnité de procédure en première instance, il est tenu, en ce qui concerne l'indexation de l'indemnité de procédure due pour la procédure en première instance, de se placer à la date de la décision prononcée par le premier juge* » (RG C.18.0129.N).

Il y a, enfin, lieu de réserver d'office, en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale, les intérêts civils en ce qui concerne les demandes d'éventuelles autres personnes lésées, la cause n'étant pas en état quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant par défaut à l'égard de K.A. et contradictoirement pour le surplus, dans les limites de sa saisine,

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel,

Vu, en outre, les articles :

- 22 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ;
- 4, 152§1, 186, 211 du Code d'instruction criminelle ;
- 24 de la loi du 15 juin 1935 ;
- 43 de l'arrêté royal du 15 décembre 2019 fixant l'organisation des bureaux des frais de justice de l'arrondissement, ainsi que la procédure d'attribution, de vérification, de paiement et de recouvrement des frais de justice en matière pénale et des frais assimilés ;
- 91, alinéa 2, de l'arrêté royal du 28 décembre 1950, rétabli par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 28 août 2020 publié au Moniteur Belge du 3 septembre 2020 et entrant en vigueur à cette date de publication

Approuvant 26 notes de bas de page.

Reçoit les appels de K.K., K.A., K.I. et du ministère public.

Ecarte d'office des débats les conclusions de K.K. sur base de l'article 152§1 du Code d'instruction criminelle.

Au pénal:

Quant à K.K. :

Confirme le jugement dont appel, sous les seules modifications que :

- la somme que K.K. est condamné à payer à titre d'indemnité pour frais de justice exposés est réduite à 50,00 euros;
- la somme que K.K. est condamné à payer à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est portée, après indexation, à 22,00 euros.

Quant à K.A. :

Confirme le jugement dont appel, sous les seules modifications que :

- la somme que K.A. est condamné à payer à titre d'indemnité pour frais de justice exposés est réduite à 50,00 euros ;
- la somme que K.A. est condamné à payer à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est portée, après indexation, à 22,00 euros.

Quant à K.I. :

Confirme le jugement dont appel sous les seules modifications que :

- la somme que K.I. est condamné à payer à titre d'indemnité pour frais de justice exposés est

- réduite à 50,00 euros ;
- la somme que K.I. est condamné à payer à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne est portée, après indexation, à 22,00 euros.

Condamne solidairement K.K., K.A. et K.I., aux frais d'appel exposés envers la partie publique et taxés à un total de 233,96 EUR.

Au civil :

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions sous les seules modifications que :

- il convient de déclarer que les intérêts judiciaires qui majorent le montant de 2.500,00 euros sont de nature moratoire ;
- les prévenus K.K., K.A. et K.I. sont condamnés solidairement à payer à la partie civile une somme de 480 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance et une somme de 520 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

Déboute la partie civile du surplus de sa demande.

Entendu le Ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate du condamné **K.A.**, né à (...) (Albanie) le (...).

Ce condamné ne comparaît pas ce jour.

La hauteur de la peine et la circonstance que le condamné, de nationalité étrangère, n'a ni résidence, ni domicile fixe en Belgique, laissent craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Vu l'article 33 §2 de la loi du 20 juillet 1990.

LA COUR,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné **K.A.**, né à (...) (Albanie) le (...).

*

Entendu le Ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate du condamné **K.K.**, né à (...) (Albanie) le (...).

Ce condamné ne comparaît pas ce jour.

La hauteur de la peine et la circonstance que le condamné, de nationalité étrangère, n'a ni résidence, ni domicile fixe en Belgique, laissent craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Vu l'article 33 §2 de la loi du 20 juillet 1990.

LA COUR,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné **K.K.**, né à (...) (Albanie) le (...).

*

Entendu le Ministère public en ses réquisitions tendant à obtenir l'arrestation immédiate du condamné **K.I.**, né à (...) (Albanie) le (...).

Ce condamné ne comparaît pas ce jour.

La hauteur de la peine et la circonstance que le condamné, de nationalité étrangère, n'a ni résidence, ni domicile fixe en Belgique, laissent craindre que celui-ci ne tente de se soustraire à l'exécution de sa peine.

Vu l'article 33 §2 de la loi du 20 juillet 1990.

LA COUR,

Ordonne l'arrestation immédiate du condamné **K.I.**, né à (...) (Albanie) le (...).

**

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la cour d'appel de Bruxelles **le 28 avril 2022.**

où étaient présents :

- | | |
|--------------------|-----------------------------|
| - Mme L., | Conseiller ff de Président, |
| - Mmes Ch. et Ke., | Conseillers |
| - Mme Ar., | Avocat général, |
| - et Mme W., | Greffier |